



6B_856/2015

Reçu le 23 SEP. 2015

Arrêt du 16 septembre 2015
Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.
Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

Jacques **Romanens**,
c/o Suzanne Schär, chemin du Frêne 2, 1004 Lausanne,
représenté par Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat,
avenue de Mon-Repos 24, 1005 Lausanne,
recourant,

contre

1. **Ministère public central du canton de Vaud**,
avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
2. Augustine **Anker**,
avenue de Montchoisi 63, 1006 Lausanne,
représentée par Me Olivier Subilia, avocat,
chemin des Trois-Rois 2, 1005 Lausanne,
intimés.

Objet

Ordonnance de classement (lésions corporelles),
procédure pénale, qualité pour recourir au Tribunal
fédéral,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de
Vaud, Chambre des recours pénale, du 22 juin 2015
(PE11.015201-PGN).

Considérant en fait et en droit :

1.

1.1 Par ordonnance du 13 avril 2015, approuvée par le Procureur général le 17 avril 2015, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a ordonné le classement de la procédure pénale PE11.015201-PGN dirigée contre Augustine Anker.

1.2 Par arrêt du 22 juin 2015, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par Jacques Romanens contre cette ordonnance.

1.3 Jacques Romanens forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 22 juin 2015, concluant, avec suite de dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'Augustine Anker est mise en accusation, subsidiairement à son annulation.

2.

2.1 Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les

conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 et les arrêts cités).

2.2 En l'espèce, le recourant ne consacre aucun développement aux prétentions civiles qu'il entend faire valoir. Les reproches qu'il formule sont dirigés contre une infirmière d'un Centre médico-social. Dans le canton de Vaud, une telle structure est régie par la loi sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD; RS/VD 801.11), soit une structure de droit public.

La loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; RS/VD 170.11) prévoit que l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite (art. 4 al. 1). L'agent n'est pas tenu personnellement envers le lésé de réparer le dommage (art. 5). Sont notamment considérés comme agents les personnes exerçant une tâche de droit public (art. 3). Le canton de Vaud ayant ainsi fait usage de la faculté réservée à l'art. 61 al. 1 CO, le lésé ne dispose que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre les auteurs présumés, mais contre l'Etat (cf. ATF 128 IV 188 consid. 2.2 p. 191; arrêt 6B_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence constante, une telle prétention ne peut être invoquée dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constitue dès lors pas une prétention civile au sens de l'art. 81 LTF (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 128 IV 188 consid. 2 p. 190 ss).

En l'espèce, l'intimée semble revêtir la qualité d'agent public. Le recourant ne dispose ainsi que d'une prétention de droit public à l'encontre de l'Etat. Tout du moins, dans un pareil contexte, il lui incombait de spécifier précisément sur quelle base il entendait articuler des prétentions civiles directement contre l'intimée, cela n'allant nullement de soi. Faute de toute explication dans son mémoire de recours, le recourant n'a pas respecté les exigences posées par l'art. 42 LTF. Il ne dispose ainsi pas de la qualité pour recourir sur le fond de la cause et n'est par conséquent pas fondé à discuter les considérations cantonales selon lesquelles, à dire d'experts, une relation de cause à effet entre ce qui est survenu le 17 juin 2011 et la pneumonie diagnostiquée le 22 juin suivant ne pouvait être établie en l'espèce.

2.3 Le recourant n'expose pas avoir été victime de traitements prohibés par les art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH, dispositions susceptibles d'ouvrir la voie du recours en matière pénale (cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88), et tel n'apparaît pas être le cas. Au demeurant, pour prétendre qu'il aurait fait l'objet d'une infraction intentionnelle, ce qu'a exclu la cour cantonale, pour qui seule une négligence entraine en ligne de compte, le recourant se contente d'une libre discussion à caractère appellatoire, qui ne remplit pas les exigences minimales de motivation au regard de l'art. 42 al. 2, respectivement 106 al. 2 LTF, et qui est ainsi irrecevable (cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

2.4 Le recourant ne soulève pas davantage des droits de partie susceptibles d'être invoqués séparément du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). En particulier, ses critiques relatives à l'absence de suite aux mesures d'instruction requises ne peuvent être séparées du fond et sont ainsi irrecevables, faute de qualité pour recourir sur le fond (supra consid. 2.2 et 2.3).

3.

Le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF. Succombant, le recourant supporte les frais.

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant.

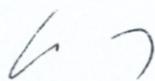
3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 16 septembre 2015

Au nom de la Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

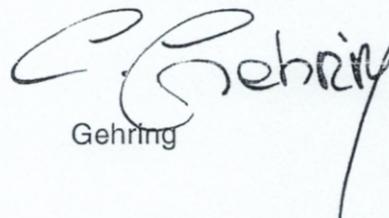
Le Président :



Denys



La Greffière :



Gehring



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Facture Nr. 35184071

du 22.09.2015 / HIF
IDE

page 1 / 1
CHE-113.606.253 TVA



Service des finances
CH - 1000 Lausanne 14
Tel. 021 318 91 49

Monsieur
Romanens Jacques
c/o Suzanne Schär
chemin du Frène 2
1004 Lausanne

Reçu le 23 SEP. 2015

Arrêt du / N° de dossier 16.09.2015, 6B_856/2015
représenté par Maître Gilles-Antoine Hofstetter, avocat
Lausanne
contre Ministère public central VD, Augustine Anker

Emoluments de justice	CHF	800,00
Total	CHF	800,00
Avance de frais du 09.09.2015	CHF	2.000,00
Solde en votre faveur	CHF	1.200,00

Optez pour l' e-facture! Simple, écologique et sûre.

▼▼▼ Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento ▼▼▼

Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta	Einzahlung Giro	Versement Virement	Versamento Girata
Zahlung für / Versement pour / Versamento per Bundesgerichtskasse Caisse du Tribunal Fédéral Cassa del Tribunale federale CH-1000 LAUSANNE 14	Einzahlung für / Versement pour / Versamento per Bundesgerichtskasse Caisse du Tribunal Fédéral Cassa del Tribunale federale CH-1000 LAUSANNE 14	Keine Mitteilungen anbringen Pas de communications Non agglungete comunicazioni	
Konto / Compte / Conto 01-59202-1 IF ***** **	Konto / Compte / Conto 01-59202-1 CHF ***** **	Referenz-Nr. / N° de référence / N° di riferimento 00 0000 00326 96709 10000 58017	Einbezahlt von / Versé par / Versato da Romanens Jacques chemin du Frène 2 1004 Lausanne
bezahlt von / Versé par / Versato da Romanens Jacques chemin du Frène 2 1004 Lausanne	609	010001200006>000000000326967091000058017+ 010592021>	

Die Annahmestelle
L'office de dépôt
L'ufficio d'accettazione